

RECENSEMENT DES QUESTIONS 2021-2022

SUR LA DIFFUSION DES DOCUMENTS

Diffusion des demandes d'accès

La décision relative à une demande d'accès doit être anonymisée et diffusée sur Internet, à l'exception des situations visées au paragraphe 8 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement). Les documents qui accompagnent cette décision doivent également être diffusés.



- Diffusion qui fait appel à une technologie
Les documents relatifs à une demande d'accès peuvent être consultés par l'entremise d'un lien hypertexte ou d'un téléchargement, conformément à la définition d'un document qui émane de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

- Format de la diffusion des demandes d'accès

Le Règlement ne prévoit aucune exigence à l'égard du format de présentation pour la diffusion des demandes d'accès.

Dépenses relatives aux activités de formation

Les dépenses relatives aux activités de formation font l'objet de deux paragraphes distincts, soit 22 et 23, de l'article 4 du Règlement.

Lorsque les membres du personnel d'un organisme public participent à une activité de formation, celle-ci est visée par l'application :

- du paragraphe 22 si elle est offerte par un autre organisme, une association, une entreprise, etc. ;
- du paragraphe 23, si elle est offerte par ce même organisme public.

Réseau de la santé et Règlement

Les organismes publics qui font partie du réseau de la santé ne sont pas assujettis au Règlement. Cependant, ils pourraient néanmoins envisager une diffusion proactive en s'inspirant des obligations qui y sont énoncées.

Par ailleurs, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels rapatriée les obligations relatives à la création d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que les mesures de protection des renseignements personnels contenues dans le Règlement.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lors d'un projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou d'une prestation électronique de services.
- Encadrement de la réalisation d'un sondage et de la mise en place d'une vidéosurveillance.

Diffusion des registres et de l'inventaire des fichiers de renseignements personnels

Les organismes publics peuvent consulter le [Guide de référence – Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels](#). Celui-ci propose des modèles relatifs aux registres et fait également état du contenu

des fichiers de renseignements personnels. Il est à noter que les contenus des registres et des fichiers de renseignements personnels doivent être tenus à jour, conformément à l'article 5 du Règlement.

Définition d'un fichier de renseignements personnels (article 71 de la Loi sur l'accès)

Ce type de fichier consiste en un regroupement de renseignements personnels relatifs à une fonction de l'organisme public (ex. : sur les bénéficiaires d'un programme, les membres du personnel, les partenaires, etc.) qui permet à quiconque de trouver une personne en utilisant son nom ou un identifiant qui lui est propre ou encore lorsque le renseignement est employé pour rendre une décision sur la personne concernée.



Un fichier de renseignements personnels est constitué si une réponse positive est donnée à l'une des trois questions suggérées par la Commission d'accès à l'information¹ :

1. Les personnes concernées par ces renseignements appartiennent-elles à la même catégorie (ex. : étudiante, étudiant, membre du personnel, prestataire)?
2. Les renseignements appartiennent-ils à la même catégorie (ex. : identitaire, médicale, financière)?
3. L'utilisation que fait l'organisme de ces renseignements personnels appartient-elle à la même catégorie (ex. : admissibilité à un programme)?

Par exemple : Si les renseignements personnels se trouvent dans diverses bases de données ou dossiers, comme l'assiduité des membres du personnel, les mesures disciplinaires et la paie, ils peuvent être présentés comme un seul et même fichier.

Définition d'un sondage

Le sondage est un instrument d'observation mis au point à partir de deux techniques déjà utilisées séparément : l'échantillonnage, qui appartient au domaine des statistiques, et le questionnaire, employé pour la recherche en sciences. Il peut prendre divers formats, notamment d'opinion, de satisfaction, d'omnibus, d'entrevues ou de groupes de discussion.

Un sondage anonyme est également soumis au Règlement, c'est-à-dire qu'il recueille ou utilise des renseignements personnels, que les réponses soient anonymes ou non.

La protection des renseignements personnels doit tenir compte des questions posées et des réponses prévisibles pour éviter toute nouvelle possibilité d'identification.

Selon vous, les dépenses liées aux activités suivantes doivent-elles faire l'objet d'une diffusion sur Internet, conformément au Règlement ?

- **Activités de réception et d'accueil**

Oui. Les **activités de réception et d'accueil** incluent les dépenses relatives à un formulaire *CT-Réunion ministérielle*, puisqu'elles sont associées à une réception de type repas, banquet ou cocktail qui peut être autorisée dans certaines circonstances, conformément à la directive 4-79 (Règles sur les réceptions et les frais d'accueil). Toutefois, s'il s'agit d'une réunion ministérielle interne pour les membres du personnel, ces dépenses sont exclues.



- **Conférence de presse**

Non. Les dépenses relatives à une conférence de presse n'ont pas à être diffusées conformément au Règlement, puisque cette activité n'est pas considérée comme étant de réception ou d'accueil. Cependant, les frais de déplacement doivent être diffusés, s'il y a lieu.

- **Contrats de publicité et de promotion**

Non. Les dépenses d'une conférence de presse liées à la location de la salle, à l'audiovisuel et aux services techniques, notamment, ne doivent pas être diffusées à titre de contrats de publicité et de promotion.

Les frais liés à la publicité des documents dont la production est exigée par une loi (ex. : rapport annuel de gestion, plan stratégique, etc.) n'ont pas à être diffusés.

1 CHARETTE, François, et Raymond Doray. 2001, *Accès à l'information – Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Yvon Blais